

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ SUR LE MARIAGE ET LA FAMILLE

Héctor Franceschi - Miguel Angel Ortiz

*Professeurs de Droit matrimonial à l'Université Pontificale de la Sainte-Croix*

*Une synthèse de l'enseignement de l'Église sur la famille (unité, indissolubilité, sacramentalité, etc.), à l'occasion du récent synode extraordinaire sur la famille. Il propose comme introduction une brève explication sur la nature et le contenu du synode.*

### A. Introduction

Dès l'instant où le pape François a annoncé, en octobre 2014, qu'un Synode extraordinaire préparerait le Synode ordinaire sur la famille de 2015, une large discussion a été ouverte pour savoir quels sujets devraient y être traités. Pour certains médias, ce ne pouvait être que l'accès à la communion des divorcés remariés, d'une part, et l'attitude de l'Église face à l'homosexualité et aux unions de personnes de même sexe, d'autre part.

Nous allons tenter de rappeler certains principes doctrinaux concernant la famille – qui ne sont pas remis en question, comme le pape François l'a répété à de nombreuses reprises (cf. *Discours de clôture de la troisième Assemblée générale extraordinaire du Synode des évêques*, le 18 octobre 2014) – en nous appuyant sur ce qu'a dit le synode extraordinaire.

En guise d'introduction, il nous semble approprié d'expliquer ce qu'est un synode d'évêques, ce qui nous permettra d'évaluer ce qu'ont dit les médias et l'assemblée extraordinaire du Synode des évêques. En second lieu, nous soulignerons la nécessité de rétablir une juste vision anthropologique du mariage et la famille.

#### Le Synode extraordinaire sur la famille

Le canon 342 du Code de droit canonique définit le Synode des évêques comme étant « la réunion des évêques qui, choisis des diverses régions du monde, se rassemblent à des temps fixés afin de favoriser l'étroite union entre le Pontife romain et les évêques et d'aider de ses conseils le Pontife romain pour le maintien et le progrès de la foi et des mœurs, pour conserver et affermir la discipline ecclésiastique, et aussi afin d'étudier les questions concernant l'action de l'Église dans le monde ». C'est une manifestation de la communion entre le pape et les évêques. Comme l'établit clairement le canon suivant, les pouvoirs du Synode sont uniquement consultatifs et non délibératifs. Par conséquent, les Synodes des évêques ne se concluent pas par des délibérations, des décrets ou des documents doctrinaux, mais par des propositions soumises

à la liberté du Saint-Père qui, habituellement, à la lumière de ces propositions et par l'exercice de son autorité sur l'Église universelle, rédige une exhortation apostolique.

Dans le cas des Synodes sur la famille, le pape a décidé de convoquer d'abord une assemblée générale extraordinaire pour préparer le terrain pour l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en octobre 2015.

Nous décrivons brièvement le déroulement du Synode extraordinaire, pour mieux comprendre la place de chacun des documents publiés avant et pendant ce Synode. Dans un premier temps, le secrétariat du Synode a préparé un questionnaire orienté à comprendre la situation dans les différentes régions du monde, afin de déterminer les problèmes à examiner. À la lumière des réponses, le secrétariat a préparé un *Instrumentum laboris* sur lequel allaient travailler et discuter des Pères synodaux. Dans son discours d'ouverture, le Saint-Père a invité les Pères à parler avec « parresia », ouvertement et sans craindre la confrontation des idées. Les interventions des Pères synodaux, contrairement aux fois précédentes, n'étaient pas publiées de manière individuelle mais résumées et présentées chaque jour aux médias. À la fin de la première semaine, une fois achevées les réunions générales, le secrétariat, aidé par des experts, a préparé la *Relatio post disceptationem*, qui n'a pas été soumise au vote, et qui portait davantage son attention sur les défis et problèmes que sur les lumières. Cela a été critiqué par de nombreux Pères synodaux, pour qui ce document ne reflétait pas de façon équilibrée tout ce qui avait été dit dans la première semaine du Synode. Cette *Relatio* a constitué le texte de base pour une discussion par petits groupes linguistiques (cercles mineurs), qui a permis d'élaborer un nouveau document, la *Relatio Synodi*, soumise au vote et approuvée par les Pères synodaux. Suivant une demande expresse du pape, tant la *Relatio Synodi* que le vote de chacun des points a été publié. Seuls trois points n'ont pas obtenu les deux tiers des voix : le n° 52, qui présente les différentes positions sur l'admission éventuelle à l'Eucharistie des divorcés qui ont contracté une nouvelle union civile (104 pour, 74 contre) ; le

***Pour canaliser positivement les changements concernant la famille, il convient de réfléchir sur sa nature et de connaître des initiatives qui encouragent et favorisent la réalisation de son identité et de sa mission à chaque moment historique et culturel.***

n° 53, à propos de la communion spirituelle que peuvent faire les divorcés remariés (112 pour, 64 contre) et le n° 55, qui se réfère aux familles dont un membre a des tendances homosexuelles (118 pour, 62 contre). Sur ce dernier sujet, il est frappant de constater la différence entre ce qui était écrit dans la *Relatio post disceptationem*, qui y consacrait plusieurs points, et la *Relatio Synodi*, qui dans son n° 55 se contente de redire ce qui est déjà contenu dans le *Catéchisme* et dans un document de la Congrégation pour la Doctrine de la foi (CDF) sur la non-discrimination et l'assistance due à ces personnes.

Nous pouvons résumer ce Synode extraordinaire avec des mots du pape François dans son discours final, où il dit qu'il y a eu durant ces journées « des discours et des interventions pleines de foi, de zèle pastoral et doctrinal, de sagesse, de franchise, de courage et de parrhésie (...) sans jamais mettre en discussion les vérités fondamentales du sacrement du mariage : l'indissolubilité, l'unité, la fidélité et la procréation ». Dans ce discours, d'ailleurs, le Souverain pontife a demandé d'avoir foi en la mission du Saint-Père en tant que garant de la doctrine et de l'unité, soulignant que les travaux du Synode continueront *cum Petro et sub Petro*.

Ce premier Synode ne s'est pas conclu par des propositions faites au Saint-Père, mais il a abouti à la relation post-synodale (*Relatio Synodi*) qui résume les sujets abordés dans ce Synode, et est un document de base pour la réflexion de l'Église durant l'année à venir, en plus d'être une orientation pour la préparation du Synode ordinaire. Il doit être clair que ni la *Relatio post disceptationem* publiée à la fin de la première semaine, après les réunions générales, ni la *Relatio Synodi* votée par les Pères synodaux, ne sont des documents doctrinaux. Ce sont des considérations sur le mariage et la famille qui seront étudiées par le Synode ordinaire d'octobre 2015. Celui-ci se conclura par des propositions faites au Saint-Père sur la famille, le mariage et les défis posés à la pastorale par les différentes cultures dans lesquelles s'incarne l'Église. Ce sera au Saint-Père de répondre, normalement par une exhortation apostolique.

Compte tenu de ce qui a été dit, l'attitude de tout le peuple chrétien doit être de prier pour les fruits que produira ce chemin synodal et pour le Saint-Père qui ne cesse de demander des prières pour remplir fidèlement son ministère. Il convient également d'invoquer l'assistance de l'Esprit Saint pour éclairer les Pères synodaux et tous les pasteurs et les fidèles en général. Chacun – pasteurs, parents, enseignants, juges, membres des institutions ecclésiales, etc. –, là où il est, peut contribuer à la redécouverte de la beauté de « l'Évangile de la famille ». Chacun également, guidé par la lumière de la vérité du mariage, doit tendre la main aux familles pour les renforcer dans leur vocation et être en quelque sorte le bon pasteur qui cherche la brebis égarée et la soigne, avec une attitude qui implique dans le même temps – il ne pourrait pas en être autrement – un profond amour et de la miséricorde, dans le respect de la vérité des choses, parce que ce n'est que dans

## **B. Identité de la famille et du mariage : principes doctrinaux**

Parlant de la famille, dans l'exhortation apostolique *Familiaris consortio*, qui a suivi le Synode des évêques de 1980 sur le mariage et la famille, Jean-Paul II écrit : « Famille, deviens ce que tu es » (n° 17). La famille a une identité qui va au-delà des cultures spécifiques ; en même temps, c'est une réalité vivante, en constante évolution, comme en témoigne la société, la culture et le système juridique.

Pour canaliser positivement les changements concernant la famille, il convient de réfléchir sur sa nature et de connaître des initiatives qui encouragent et favorisent la réalisation de son identité et de sa mission à chaque moment historique et culturel, parce que, comme l'a rappelé Jean-Paul II, toute culture peut et doit être jugée à la lumière de la nature, de ce qui est digne de la personne humaine [1].

### ***1. La famille est à l'homme un lieu nécessaire de coexistence***

La famille répond et comble l'exigence naturelle de la personne humaine à établir des liens, en particulier dans le contexte d'une relation de réciprocité totale entre l'homme et la femme, et entre les générations (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, etc.).

La famille est aussi la communauté d'amour et de solidarité (cf. Conseil pontifical pour la famille, *Charte des Droits de la Famille*, 22 octobre 1983, paragraphe E du préambule) qui comble immédiatement et naturellement l'inclinaison humaine au vivre-ensemble. C'est en elle que l'être humain, à travers la procréation et l'éducation des enfants mêlée à l'exigence subjective d'acquérir une identité personnelle, se retrouve dans la double dimension de la personne qui se donne et de la personne qui reçoit l'autre.

En outre, l'Église considère la famille « *veluti Ecclesia domestica* » (LG, 11 ; cf. FC 21 ; CEC 1657), comme une église domestique.

### ***2. Union personnelle conjugale entre un homme et une femme***

Le mariage est l'alliance entre une femme et un homme, par laquelle ils se donnent et se reçoivent mutuellement tels qu'ils sont pour toute la vie, constituant un projet commun qui a une influence directe sur l'environnement social. La vocation au mariage est inscrite dans la nature même de l'homme et la femme. Par conséquent, ce n'est pas une institution purement humaine, malgré les nombreuses variations qu'il a pu connaître au cours des siècles et dans différentes cultures, structures sociales et attitudes humaines (cf. CEC 1603).

La relation conjugale a une dimension de justice intrinsèque qui répond à la vérité d'être personne-homme et personne-femme. Cette relation est le noyau essentiel du mariage considéré comme réalité fondée par le consentement ; elle unit la

## ***Le mariage est l'alliance entre une femme et un homme, par laquelle ils se donnent et se reçoivent mutuellement tels qu'ils sont pour toute la vie, constituant un projet commun qui a une influence directe sur l'environnement social.***

liberté de la personne – de chaque époux – et la vérité des liens familiaux. « Dans le mariage, on assume publiquement, par le pacte conjugal, toutes les responsabilités qui découlent du lien créé, qui constitue un bien pour les époux et pour leur perfectionnement ; pour les enfants dans leur développement affectif et éducatif ; pour les autres membres de la famille fondée sur le pacte conjugal et les liens du sang ; et pour toute la société dont la chaîne la plus solide est fondée sur les valeurs découlant des diverses relations familiales (cf. Conseil pontifical pour la famille, *Famille, mariage et « unions de fait »*, 25-28) » (H. Franceschi, « Les unions de fait », Conseil Pontifical pour la famille, *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*, Téquii).

C'est également dans le mariage que l'exercice de la sexualité acquiert sa véritable signification, car il participe de la fertilité d'un amour entièrement personnel et responsable. Cet amour implique la personne tout entière dans sa masculinité et sa féminité, donnée et reçue en tant que telle par les deux conjoints.

Un autre élément indissociable de la nature de l'acte de donation réciproque dans le mariage est la fécondité. La relation conjugale est essentiellement différente de l'instinct de reproduction présent dans le règne animal, que ce soit dans son identité - à l'aspect biologique s'ajoute l'alliance du mariage et les exigences psychologiques, spirituelles et éthiques qui régissent l'acte biologique - ou que ce soit par sa signification sociale : transmission de la vie, changement de génération et, par l'éducation, insertion de nouveaux êtres dans le contexte social, la famille étant le premier et le principal environnement de « socialisation » de la personne humaine. Comme le souligne le document final du Synode, l'un des défis actuels est d'aider les fidèles à approfondir la doctrine sur le caractère indissociable de la dimension d'union et de procréation de l'acte conjugal, en les aidant à surmonter une vue matérialiste et utilitariste de la personne qui conduit à se fermer à la dimension féconde du mariage et à l'ouverture généreuse à la fécondité. En ce sens, la *Relatio Synodi* votée à la fin de l'Assemblée extraordinaire du Synode invite les pasteurs et les conjoints à découvrir et à savoir transmettre la beauté de la fécondité conjugale, avec une référence particulière à la doctrine de l'encyclique *Humanae Vitæ* du bienheureux Paul VI. Il est frappant de voir que deux points qui répondent directement à cette question (n<sup>os</sup> 57 et 58) ont été adoptés par pratiquement tous les Pères synodaux (169 *placet* contre 5 *non placet* ; 167 *placet* et 9 *non placet* respectivement).

### ***3. Unité et l'indissolubilité***

Les exigences objectives du mariage, dans lequel s'unifient et s'harmonisent le don naturel et la liberté humaine, sont la fidélité et l'indissolubilité. Il ne s'agit pas d'exigences ajoutées arbitrairement au mariage ou extérieures à lui, pour des raisons sociales ou religieuses, mais faisant partie de l'alliance réalisée par les époux et fondée par un acte de liberté personnelle.

La dignité humaine est si sublime que la seule façon digne d'établir une relation qui implique le don de sa propre condition

sexuelle (inséparable de la personne tout entière) est le mariage, qui fonde l'identité de la famille.

À cet égard, l'appauvrissement de la relation humaine qui se produit dans l'« union libre » ou une union affective-corporelle séparée de la fidélité et de l'indissolubilité est clair. Incomplète est également la définition du mariage comme simple communauté de vie et d'amour, parce qu'elle est ambiguë : il arrive, de fait, qu'on l'applique à des situations de vie commune et affective qui ne sont pas réellement et intrinsèquement conjugales, c'est à dire qui ne sont pas une union de la condition masculine et féminine due en justice, et par sa nature même fidèle, indissoluble et ouverte à la vie. De même, le sens du mariage peut être dénaturé si on le comprend comme une sorte de droit au libre exercice de la sexualité.

Il existe également des situations ressemblant à l'union conjugale, et qui sont désignées par certains sous le terme de familles recomposées. Elles ont été formées après la dissolution de l'unité de la famille précédente. Ces unions, souvent fondées sur un mariage légal et vécues dans une même maison par un homme et une femme adultes, se distinguent malgré tout des autres caractéristiques de la famille fondée sur l'union indissoluble. Elles introduisent, en effet, un nouveau membre adulte sans lien biologique avec les enfants du précédent mariage. Cet adulte amène parfois ses propres enfants. Des relations et des rôles nouveaux apparaissent, comme la relation avec le beau-père (ou la belle-mère), et en même temps avec le père (ou la mère) naturel, la relation avec des demi-frères, la relation avec l'ex-conjoint (en particulier pour l'éducation des enfants) ; le fait d'avoir la garde des enfants qui vivent avec l'autre parent et qui rendent visite à celui qui s'est remarié ; ou de partager les moyens financiers de manière concurrentielle entre les enfants vivant dans le nouveau foyer et ceux qui rendent visite, etc. En outre, ces situations tendent à discréditer le sens du mariage dans la conscience personnelle, dans la mesure où l'expérience négative des personnes touchées par un divorce ou par le divorce de leurs parents génère habituellement la méfiance vis à vis de l'institution du mariage.

Une autre situation particulière est celle des unions sans mariage, pour des raisons qui toutefois ne répondent pas à un rejet formel de celui-ci. L'absence d'une relation juridique claire, fruit du don de mariage que nous avons expliqué précédemment, les place parmi les unions de fait. Mais le manque de lien institutionnel n'étant pas le résultat d'un choix clair et positif, elles diffèrent de ces unions. Cela se reflète dans les pays où « la plupart des unions de fait sont dues à une désaffection envers le mariage liée non pas à des motifs idéologiques, mais à l'absence d'une formation adéquate à la responsabilité, en raison de la situation de pauvreté et d'exclusion du milieu ambiant. Le manque de confiance dans le mariage peut être également imputable à des conditionnements familiaux, surtout dans le Tiers-Monde. En outre, les situations d'injustice et les structures du péché représentent un facteur non négligeable, dont il faut tenir compte. Ces situations difficiles peuvent être encore aggravées par la prédominance culturelle d'attitudes machistes ou racistes surajoutées » (Conseil pontifical pour la famille, *Famille,*

***La foi personnelle n'est pas requise pour que le mariage de deux baptisés soit un sacrement. Il suffit qu'ils « veuillent » le vrai mariage, c'est-à-dire une union fidèle, indissoluble et ouverte à la fertilité, union qui par sa nature même est ouverte au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants.***

mariage et « unions de fait », 6).

#### ***4. Sacramentalité du mariage chrétien et foi des parties***

Comme le magistère, la théologie et le droit de l'Église l'ont toujours affirmé, tout mariage valide entre baptisés est en soi un sacrement de la Nouvelle Alliance (cf. c. 1055 § 2 CIC).

En effet, la Révélation enseigne la sacramentalité du mariage entre baptisés : Dieu a voulu que le mariage, prévu dans le plan de la création comme un signe de l'amour divin pour son peuple, devienne avec la plénitude des temps un signe permanent de l'union du Christ et de son Église, et, pour cette raison, qu'il soit un vrai sacrement de la Nouvelle Alliance.

C'est pour cela que la sacramentalité n'a rien de juxtaposé ni extrinsèque à la nature du mariage. C'est le mariage voulu par le Créateur qui est élevé à la dignité de sacrement par l'acte rédempteur du Christ, sans que cela implique une distorsion de la réalité naturelle (cf. CEC 1617). Dans l'amour conjugal entre baptisés, la fidélité du don mutuel des époux est renforcée (cf. CEC 1647, 1648, 1650-1651). Par conséquent, la foi personnelle n'est pas requise pour que le mariage de deux baptisés soit un sacrement. Il suffit qu'ils « veuillent » le vrai mariage, c'est-à-dire une union fidèle, indissoluble et ouverte à la fertilité, union qui par sa nature même est ouverte au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants (cf. c. 1055 § 1 CIC). Ce désir de se marier selon le projet divin « implique réellement, même si ce n'est pas d'une manière pleinement consciente, une attitude de profonde obéissance à la volonté de Dieu, qui ne peut exister sans sa grâce » (FC 68). Plus que dans la volonté des parties, la sacramentalité se fonde sur la volonté salvifique du Christ (cf. *Ibid.*).

Le n° 48 de la *Relatio Synodi* affirme que, « selon d'autres propositions, il faudrait aussi considérer la possibilité de mettre en relief, en fonction de la validité du sacrement du mariage, le rôle de la foi des deux personnes qui avaient demandé le mariage, en tenant compte du fait qu'entre baptisés tous les mariages valides sont sacrement ». Ce numéro a obtenu 143 *placet* et 35 *non placet*. La grande difficulté serait de déterminer le degré de foi nécessaire. Dans FC 68, saint Jean-Paul II dit qu'il suffit de vouloir ce que veut l'Église quand elle célèbre le mariage. Dans son allocution à la Rote romaine de 2003, il a précisé que cela signifie « vouloir la conjugalité », c'est à dire vouloir le vrai mariage.

### **C. Menaces et défis pour la famille**

Dans de nombreuses cultures aujourd'hui, surtout dans le monde occidental, la famille est « assiégée » pour reprendre une expression du pape François. Les modèles culturels, sociaux et juridiques que l'on prétend imposer sont en totale contradiction avec la « famille conjugale », cet ensemble de relations familiales qui ont comme point de départ la relation conjugale, qui est la première relation familiale.

Dans d'autres cultures le siège vient de loin, comme c'est le cas dans certaines cultures qui nient l'égalité radicale entre l'homme et la femme en tant que personnes et admettent la polygamie.

#### ***1. Le divorce***

Entré dans le droit civil comme un remède aux situations de crise, le divorce, que le *Catéchisme de l'Église catholique* qualifie de « plaie sociale » (n° 2385), est pratiquement devenu aujourd'hui un droit de la personne. Cela tient, en grande partie, à une mauvaise compréhension de la liberté, entendue non comme la possibilité de choisir le bien, comme une autodétermination vers le bien et une accession à la perfection à laquelle est appelée la personne humaine, mais comme un pouvoir total de décision, comme une fin en soi. De ce point de vue, on ne comprend pas comment une personne peut, au moment du consentement, « renoncer à jamais à sa liberté ». En ce sens, il est nécessaire de surmonter le pessimisme anthropologique dans lequel est immergée notre société, qui ne croit pas possible le don de soi pour toujours. La liberté est pour le don, elle est nécessaire pour aimer, mais elle n'est pas une fin en soi : c'est une « liberté pour », c'est à dire qu'elle a une finalité et n'est pas une indétermination absolue, une capacité de choisir toujours et à tout moment. Celui qui ne s'engage pas pour ne pas perdre sa liberté finit par être esclave de cette conception de la liberté. En ce sens, comme l'affirme à plusieurs reprises la *Relatio Synodi*, il faut réaliser une nouvelle inculturation de cette vérité que l'indissolubilité du mariage n'est pas un carcan mais comme un don que Dieu donne aux conjoints (cf. *Relatio Synodi*, 14).

#### ***2. La mentalité contraceptive***

Le mariage est ouvert, par sa nature même, à la fécondité. Bien que le phénomène de la contraception existe depuis les temps anciens, l'invention de la pilule contraceptive dans les années 50 a sensiblement obscurci le sens de la sexualité humaine, en permettant facilement et à n'importe qui de séparer les sens unitif et procréatif de l'acte sexuel (cf. HV 12). Nous vivons dans une société où la sexualité a été banalisée et dans laquelle la fécondité – les familles nombreuses – est regardée avec suspicion. L'enfant n'est pas considéré comme un don de Dieu, mais un droit individuel qui peut être obtenu par tous les moyens, comme la fécondation artificielle.

Il faut surmonter une sorte de schizophrénie de la société moderne. D'une part, tous les moyens sont mis en œuvre pour contrôler les naissances, y compris des politiques imposées injustement, surtout aux classes les plus humbles : stérilisation, distribution de contraceptifs, dénigrement des familles nombreuses. D'un autre côté, surtout chez les personnes aisées, c'est « l'enfant à tout prix », avec une

***La vraie miséricorde ne consiste pas à ignorer les péchés ou les situations désordonnées, mais à les guérir et à offrir aux fidèles les moyens de vivre selon la vérité.***

prolifération de méthodes de fécondation artificielle qui ne répondent pas à la dignité de la personne humaine, au mariage et, surtout, au droit de l'enfant d'être conçu dans le sein maternel et d'avoir un père et une mère connus qui vivent ensemble. En outre, la quasi-totalité de ces techniques prévoit une sélection d'embryons, leur congélation et l'avortement. Face à ces situations, il convient de promouvoir, entre autres par l'exemple des familles chrétiennes, la beauté de la paternité et de la maternité dans le mariage, le don que représente chaque enfant, la confiance en la divine Providence, la générosité pour renoncer à un confort superficiel pour les enfants, etc. (cf. *Relatio Synodi* 57 et 58).

### ***3. Le soi-disant « mariage gay »***

Comme il ressort de ce que nous avons expliqué ci-dessus, il ne peut y avoir de mariage qu'entre un homme et une femme. Le mariage étant une réalité originale, ancrée dans la nature même de l'être homme et femme, aucune autorité n'a le pouvoir de le redéfinir et, moins encore, de dire que le mariage est une relation entre deux hommes ou deux femmes. Bien qu'on l'appelle « mariage » dans diverses lois, ces réalités ne seront jamais un mariage, si bien que les appeler ainsi est une grossière erreur.

Le mariage repose sur la différence homme/femme et la complémentarité qui en découle ; de par sa nature, il est appelé à la fécondité. Tous ces éléments manquent dans les unions homosexuelles. L'impossibilité de les reconnaître comme mariage n'implique pas d'injustice ou de discrimination ; il serait injuste de traiter différemment ce qui est égal. Personne, avec un peu d'objectivité et de bon sens, ne peut prétendre que le mariage et ces unions sont la même chose. Il manque à ces unions le présupposé anthropologique, on n'y trouve pas les biens qui définissent le mariage, et ce sont des unions par nature infécondes.

Il est clair, par ailleurs, que cette conclusion est compatible avec une compréhension des personnes ayant des tendances homosexuelles, et que l'Église leur donne (comme à tous les fidèles) les moyens nécessaires pour vivre selon la volonté de Dieu.

La question est d'arriver à surmonter la réductionnisme qu'a subi le mariage, dans une société où seul comptent les sentiments et les émotions, indépendamment de ce qui est digne et bon pour la personne et pour la société. L'attitude du chrétien dans cette situation ne peut pas être défaitiste ni pessimiste, même s'il se peut qu'il faille plus d'une génération pour que la société retrouve la beauté et la notion véritable et authentique du mariage inscrite dans l'être de l'homme.

### ***4. Une brève réflexion sur les divorcés civilement remariés***

Cette question, comme nous le savons, est maintenant sous les projecteurs et apparaît fréquemment dans les médias qui souvent, avec une vision réductionniste, ont prétendu centrer toute l'attention du Synode extraordinaire des évêques sur ce thème. Le magistère s'est toujours montré ferme dans la doctrine sur cette question. Qu'il suffise de mentionner deux récentes interventions extrêmement claires, tant du point de vue de la pratique de l'Église que de l'action pastorale. Il s'agit du n° 84 de l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* de saint Jean-Paul II et du n° 29 de l'exhortation apostolique *Sacramentum Caritatis* de Benoît XVI. On y trouve des conseils pratiques pour les personnes qui se trouvent dans ces situations, qui ne doivent pas se sentir exclues de l'Église et doivent être traitées avec charité pastorale, avec la miséricorde dont parle le pape François.

On trouve également dans ces deux documents les raisons théologiques, fondées sur la révélation du Christ, qui expliquent pourquoi ces personnes, pour être admises à l'Eucharistie, doivent adopter un mode de vie qui ne contredit pas le sens sacramentel du mariage, qui est l'union indissoluble entre le Christ et son Église. Il ne s'agit pas d'une sanction ecclésiastique, mais d'une conséquence de la situation dans laquelle ils se trouvent, qui est objectivement contradictoire à l'Eucharistie. Trois articles récents apportent des lumières sur cette question : H. Franceschi, « Divorziati risposati e nullità matrimoniali », *Ius Ecclesiae* 25 (2013), expose le magistère récent sur le sujet ; M. A. Ortiz, « La pastorale dei fedeli divorziati rispostati civilmente e la loro chiamata alla santità », *Misericordia e diritto nel matrimonio*, Rome, 2014, aborde le sujet du point de vue de l'appel universel à la sainteté qui, sans exclure personne, montre les exigences de la vie chrétienne ; A. S. Sánchez-Gil, « La pastorale dei fedeli in situazioni di manifesta indisposizione morale. La necessità di un nuovo paradigma canonico-pastorale dopo l'*Evangelii Gaudium* », *Ius Ecclesiae* 26 (2014), où l'auteur propose de nouvelles façons d'expliquer le magistère de l'Église sur cette question et d'autres semblables.

Pour conclure, nous pouvons dire que, dans ces situations, il faut toujours joindre une charité profonde et sincère à l'amour de la vérité, car ce n'est que dans la vérité que l'on peut obtenir le bien des personnes, le *salus animarum* qui est la loi suprême de l'Église. Par conséquent, la vraie miséricorde ne consiste pas à ignorer les péchés ou les situations désordonnées, mais à les guérir et à offrir aux fidèles les moyens de vivre selon la vérité. □

***Héctor Franceschi  
Miguel Angel Ortiz***